

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 02 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WIENERBERGER SAS

Chemin des Nivres
01190 PONT-DE-VAUX

Références : 2024-RAP-S4176
Code AIOT : 0006102201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement WIENERBERGER SAS implanté Chemin des Nivres à Pont-de-Vaux (01190).

L'inspection a été annoncée le 13/06/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Elle vise notamment à faire le point sur l'avancement du plan d'actions établi à l'issue de la précédente inspection, ainsi qu'à établir un état des lieux et des projets de l'entreprise à la suite de la tempête du 15 juillet 2023 qui a engendré d'importants dégâts, notamment sur l'ancienne usine PV1 et une partie du bâtiment de stockage des terres.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIENERBERGER SAS
- Chemin des Nivres – 01190 Pont-de-Vaux
- Code AIOT : 0006102201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société WIENERBERGER, dont le siège social est situé 8 rue du Canal à Achenheim (67), exploite sur la commune de Pont-de-Vaux, chemin des Nivres, un établissement de fabrication de briques, à partir d'argiles en provenance de deux carrières se trouvant à Saint-Étienne-sur-Reyssouze et Vescours.

Ses activités sont autorisées et réglementées par un arrêté préfectoral du 30 juin 2006, successivement modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 25 avril 2012, du 21 août 2014 et du 29 septembre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/04/2012, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Bruit	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, articles 2 et 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Rejets d'eaux pluviales et de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, articles 4.4.3 et 4.5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 6.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 6.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 4
8	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 6.4.6
9	Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 6.5.7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La briqueterie de Pont-de-Vaux est exploitée de manière satisfaisante.

Le plan d'actions engagé sur la mise en conformité des rejets aqueux (eaux de voiries – valeur limite de rejet pour le paramètre MES non respectée) est à poursuivre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Le site est classé au titre des rubriques : — 3350 (fabrication de tuiles) pour une capacité de 825 t/j (A), — 2515-1a (préparation de l'argile) pour une puissance maximale de 660 kW (E), — 1532 (stockage de bois) pour un volume de 6 700 m ³ (D), — 2716-2 (installation de transit de déchets non dangereux) pour un volume de 600 m ³ (D), — 2910-A2 (installation de combustion) pour une chaudière au gaz de 1600 kW (DC)
Constats : Des informations fournies par l'exploitant, la production actuelle du site est d'environ 274 t/j (baisse d'activité liée à la diminution de l'activité du secteur du bâtiment). Concernant les autres activités classées, aucune modification n'est survenue sur site (absence de changement d'équipement ou de conditions de stockage). La situation administrative du site est régulière.

La tempête du 15 juillet 2023 qui a engendré des dégâts importants sur la toiture de l'ancienne usine « PV1 » a accéléré la déconstruction de ce bâtiment (décision prise par le groupe peu de temps avant la tempête). Les travaux de désamiantage sont terminés ; les travaux de démolition devraient durer du 29 juillet 2024 à mi-septembre 2024. À noter que le toit du hangar de stockage des terres a été réparé.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il prévoyait de créer une zone de stockage des produits finis à la place de l'usine « PV1 » pour réduire, voire supprimer, le stockage réalisé chez un prestataire extérieur. Il prévoit aussi le dépassement et la modification de l'installation de délivrance de carburant.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, il doit porter à la connaissance de la préfète les modifications projetées sur son site, préalablement à leur réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

L'usine « PV1 » datant de 1958, il conviendra de réaliser un diagnostic de pollution des sols, à partir d'une étude historique du site en particulier, avant de procéder à des travaux de réaménagement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2012, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) ;
- à une teneur en O₂ et la déduction ou non de la vapeur d'eau (gaz secs), comme précisé dans le tableau ci-dessous.

Concentrations (mg/Nm ³)	Four	Séchoir
Teneur en O ₂ :	18 %	Pas de correction
Déduction de la vapeur d'eau :	Oui	Non
Poussières totales	20	20
Oxydes de soufre (SO ₂)	300	100
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	30	10
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF)	5	5
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (COVNM exprimés en équivalent carbone)	20	20
NO _x (en équivalent NO ₂)	150	150
CH ₄	50	50
CO	100	100
Benzène	2	2

Des contrôles du débit et des concentrations en polluants visés ci-dessus doivent être réalisées au moins tous les six mois par un organisme agréé.

Constats :

La fréquence d'analyses est respectée.

Les résultats en sortie de RTO sur 2023 et en février 2024 montrent des résultats conformes à l'exception de :

— dépassement ponctuel sur le paramètre HF lors du CI de septembre 2023, dont la recherche des causes n'a pas été conclusive (la composition de l'argile a été écartée après analyses).

Un dépassement sur ce paramètre n'avait jamais été observé et l'analyse de février 2024 montre un retour à la conformité ;

— dépassements récurrents sur le paramètre COVNM (41 mg/Nm³ en mars 2023, 51,9 mg/Nm³ en mai 2023 et 28,4 mg/Nm³ en février 2024) ;

— dépassement sur le paramètre CO en février 2024 (129 mg/Nm³).

L'exploitant indique que les dépassements en COVNM et CO sont probablement liés aux changements de réglage du four (cadences réduites) et au fait que la mesure a été faite peu de temps après le démarrage du four.

Les résultats, transmis post-inspection par courriel, de la mesure réalisée le 03 juillet 2024 montrent des résultats conformes sur l'ensemble des paramètres, notamment 14 mg/Nm³ en COVNM et 64,6 mg/Nm³ en CO.

Une gaine percée au niveau de l'alimentation du dispositif de traitement a été remplacée fin 2023 lors de l'arrêt de l'usine. Le remplacement de clapets au niveau de la tour n°3 du RTO, le changement de gaines et la réfection d'une chambre du RTO sont prévus lors du prochain arrêt d'usine (septembre / octobre 2024). L'exploitant indique que ces travaux devraient être de nature à améliorer le traitement des fumées et garantir le respect de l'ensemble des VLE dans la durée.

En sortie de séchoir, les résultats sur 2023 sont conformes sur l'intégralité des paramètres.

Comme demandé précédemment par l'inspection des installations classées, les rejets atmosphériques des 3 dépoussiéreurs du site sont suivis. Les émissions de poussières sont inférieures à 20 mg/Nm³.

Les résultats sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées avec des commentaires sur les dépassements observés et les actions correctives engagées pour y remédier.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les mesures doivent être représentatives du fonctionnement de l'installation. Il est demandé à l'exploitant de transmettre dès réception les résultats d'analyses en sortie de RTO programmées en novembre 2024 pour confirmer le respect des VLE observé en juillet 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Délai : 3 mois

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, articles 2 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

L'exploitant a fait réaliser par le prestataire Decibel France des mesures acoustiques le 29 novembre 2023 (usine à l'arrêt) pour déterminer les niveaux sonores résiduels et réaliser des mesures d'émergences représentatives.

Une nouvelle mesure de bruit a été réalisé par Decibel france le 28 février 2024.

Les niveaux sonores en limite d'exploitation sont conformes aux prescriptions de jour, comme de nuit.

Concernant les zones à émergence réglementées, il est constaté un dépassement de 3,5 dB(A) en période diurne au point 5. Les résultats au point 4 (jour et nuit) et au point 5 (de nuit) sont conformes.

Lors de la tempête du 15 juillet 2023, d'importants dégâts ont eu lieu sur le site. Notamment, un panneau anti-bruit de protection des filtres d'aspiration des poussières de rectification est tombé et il était en cours de remise en place pendant la présente inspection. Par ailleurs, l'exploitant a remplacé deux des moteurs d'aspiration des poussières de rectification au 1^{er} semestre 2024.

Une nouvelle mesure, à l'issue de ces travaux, est prévu au 2nd semestre 2024.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats de la mesure de bruit qui sera réalisée avant la fin d'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Délai : 3 mois

N° 4 : Rejets d'eaux pluviales et de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, articles 4.4.3 et 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Le site dispose de 5 points de rejet : R1, R2, R3, R4 et R5.

Tout effluent rejeté par l'établissement doit respecter les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	VALEURS LIMITES DE REJET
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	30 °C
MES (Matières en Suspension)	100 mg/l
DBO ₅ (Demande Biochimique en Oxygène sur effluent non décanté)	100 mg/l
DCO (Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté)	300 mg/l
Azote global (exprimé en N)	30 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Un contrôle des paramètres de rejet définis ci-dessus doit être effectué par un organisme agréé par le ministère de l'environnement deux fois par an, pendant le fonctionnement de l'installation.

Constats :

Lors de la précédente inspection du 22/02/2022, l'inspection des installations classées avait demandé un plan d'actions pour remédier aux dépassements réguliers observés en 2020 et 2021 sur le paramètre MES sur les points R3, R4 et R5. Ces dépassements sont dus aux dépôts de poussières sur les voiries, provenant de la rectification des briques et du transport des argiles du bâtiment où elles sont stockées vers l'atelier de préparation des mélanges.

En 2022, la qualité des rejets en MES s'est améliorée pour R3 (1 seul dépassement à 265 mg/l) et R4 (résultats conformes), mais reste très dégradée pour R5 (6370 mg/l et 497 mg/l) et s'est dégradée pour R2 (482 mg/l et 478 mg/l).

La faible pluviométrie en 2023 et la tempête du 15 juillet 2023 qui a engendré des difficultés organisationnelles et de sécurité sur le site n'ont pas permis de respecter la fréquence de contrôle prévue (seuls R3 et R4 ont été analysés – aucun dépassement).

Les analyses réalisées au 1^{er} semestre 2024 montrent un dépassement sur le paramètre MES en R3 (163 mg/l) et R5 (739 mg/l) et en pH en R2 (9,35) et R3 (8,6).

L'exploitant s'est fait accompagner par un bureau d'études pour remédier aux non-conformités.

Une solution technique a été définie par le conseil de l'exploitant ; l'exploitant doit maintenant valider techniquement et financièrement cette proposition. Des échanges sont prévus sur le sujet à la rentrée de septembre.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 3 mois, la solution retenue pour remédier aux non-conformités récurrentes sur les rejets d'eaux pluviales du site avec un échéancier de mise en œuvre.

En absence d'engagement ferme de l'exploitant, un arrêté de mise en demeure sur ce sujet sera proposé à madame la Préfète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 6.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'installation électrique sera entretenue en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant devra remédier à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques établi par l'APAVE à l'issue du contrôle réalisé du 12 au 15 juin 2023.

Des non-conformités ont été relevées, dont plusieurs récurrentes ; le certificat Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a également réalisé un contrôle de ses installations par thermographie infrarouge (Q19) le 15 septembre 2023. Ce contrôle conclut que les installations électriques comportent des défauts à risque d'aggravation potentiellement rapide et qu'au moment du contrôle, le risque de départ de feu n'est pas négligeable. À noter que le contrôle a relevé la présence de poussières de brique dans l'entièreté des armoires.

Post inspection, par courriel du 24/07/2024, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des installations électriques et le certificat Q18 établi à l'issue de la visite réalisée du 19 au 23 juillet 2024.

Le certificat Q18 conclut toujours que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion et note la prise en compte de quelques remarques du rapport précédent. Il est toujours indiqué la présence de poussières déposées ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques.

L'exploitant indique que l'alimentation électrique de l'usine « PV1 » a été déconnectée, que les travaux de mise en conformité sont réalisés en interne et qu'une personne interne à l'entreprise accompagne désormais systématiquement l'APAVE lors du contrôle pour mieux identifier les actions correctives à réaliser.

L'inspection des installations classées constate que de nombreux écarts n'ont pas fait l'objet d'actions correctives depuis un an, certains présentant un risque de départ d'incendie ou d'explosion.

L'inspection des installations classées demande à ce qu'un travail de fond soit réalisé pour traiter les écarts récurrents, notamment ceux pouvant engendrer des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 3 mois, un état d'avancement des travaux réalisés.

Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une proposition de mise en demeure à madame la Préfète en absence de réactivité de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Délai : 3 mois

N° 6 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs et DECI

Prescription contrôlée :

L'établissement disposera, à raison d'un appareil au moins pour 200 m² :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) ;
 - d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
 - d'extincteurs à poudre (ou équivalent), près des installations de liquides et gaz inflammables.
- [...]

L'établissement disposera des moyens suivants :

- quatre poteaux d'incendie pour assurer la défense incendie de la nouvelle usine. Ces poteaux devront assurer un débit de 60 m³/h minimum chacun, sur au moins trois poteaux en utilisation simultanée ;
- deux hydrants (dont un double et un hydrant commun avec la nouvelle usine), afin d'assurer la défense incendie de l'usine existante. Ces deux hydrants devront assurer un débit respectif de 120 m³/h et 60 m³/h minimum chacun, en utilisation simultanée.

Constats :

Au regard du plan d'implantation des extincteurs de l'usine « PV2 » et de la liste des extincteurs présentés par l'exploitant, le site dispose d'extincteurs en nombre suffisant. Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il a un stock d'avance lié à la récupération des extincteurs encore en état de l'usine « PV1 » qui est en cours de démantèlement.

Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification par la société Desautel le 27 mai 2024.

Des opérations de maintenance ont été réalisées à cette occasion.

Un devis a été présenté pour remplacer des extincteurs présentant des non-conformités.

Post inspection, l'exploitant a transmis par courriel, une facture d'achat en date du 07/06/2024 justifiant le remplacement des appareils défectueux.

L'usine « PV1 » étant à l'arrêt, seuls les 4 poteaux incendie pour la défense de l'usine « PV2 » sont requis. L'exploitant a présenté un rapport de contrôle du poteau incendie, présent sur leur site, réalisé par Desautel le 13 février 2024. Le résultat indique un débit de plus de 120 m³/h sous une pression de 6,5 bars. Ce test n'a pas été réalisé en simultané avec d'autres poteaux incendie.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats des tests des trois autres poteaux incendie présents sur le domaine communal.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se rapprocher de la collectivité en charge du suivi des poteaux incendie afin d'obtenir des résultats de mesure des débits.

Il convient de vérifier que ces poteaux assurent un débit de 60 m³/h minimum chacun, sur au moins trois poteaux en utilisation simultanée.

Un test coordonné entre les poteaux publics et celui privé du site est à envisager.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Délai : 3 mois

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 6.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité du dispositif

Prescription contrôlée :

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume ou par des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La surface totale de ces ouvertures et éléments ne devra pas être inférieure à 2 % de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être facilement accessibles.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'exutoires de fumée en toiture, mais la présence en toiture d'une ouverture centrale sur la quasi-totalité de la longueur du bâtiment.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 3 mois, le justificatif du dimensionnement de cette ouverture ; la surface totale de cette ouverture ne devra pas être inférieure à 2 % de la superficie du bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Délai : 3 mois

N° 8 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 6.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité du dispositif
Prescription contrôlée : Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié. Tout déclenchement de détection incendie ou de tout autre système de surveillance entraînera localement une alarme sonore ou lumineuse. Cette alarme sera retransmise : pendant les horaires de travail, au personnel ; en dehors des horaires de travail, à la société de gardiennage assurant la surveillance des locaux.
Constats : Le site dispose d'un système de détection incendie. En cas d'alerte, un signal sonore local est activé et un report du point de déclenchement est réalisé sur la supervision. Le système de détection incendie a fait l'objet d'une vérification par la société Desautel le 21 mars 2024. Il est opérationnel.
L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 6.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité du dispositif
Prescription contrôlée : Des détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles. Le seuil d'alarme sera réglé à 25 % de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent. Le franchissement du seuil d'alarme entraînera le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux local. Le franchissement du seuil d'alarme entraînera de plus : — soit l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée ; — soit la mise hors tension du local. À l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement sera compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.
Constats : L'inspection a porté uniquement sur la vérification périodique du dispositif de détection gaz. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un certificat de calibrage en date du 12/12/2023 établi par Intersafe Maintenance indiquant que l'appareil de détection gaz est conforme aux normes du constructeur. À noter que ce certificat n'est valable que pour une période de 6 mois. Le contrôle est donc à renouveler.
Type de suites proposées : Sans suite